

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000837-175

DATE : 12 janvier 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.**

---

**GARAGE POIRIER & POIRIER INC.**

**ALEX BOUFFARD**

DEMANDEURS-Intimés

c.

**FCA CANADA INC.**

**FCA USA LLC**

DÉFENDERESSES-Requérantes

---

JUGEMENT  
SUR LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES EN SUSPENSION DES PROCÉDURES  
(SEQ. 6)

---

## **APERÇU**

[1] Les défenderesses demandent que les procédures en autorisation d'exercer une action collective contre eux au Québec soient suspendues jusqu'à ce qu'un jugement final ne soit rendu sur la demande d'action collective nationale qui a été introduite contre

elles en Ontario et qui se fonde sur les mêmes faits et allégations. Les dossiers en sont au stade de l'autorisation, tant au Québec qu'en Ontario.

[2] Les demandeurs s'opposent à la demande en suspension et désirent que le recours des résidents du Québec procède devant les tribunaux de cette province.

[3] La demande en suspension sera rejetée puisque les procédures en autorisation ont été déposées simultanément au Québec et en Ontario et que les règles du *Code civil du Québec* en matière de litispendance internationale ne permettent donc pas d'accorder la suspension demandée. Du reste, cette suspension pourrait présenter certains désavantages pour les résidents du Québec.

## 1. LE CONTEXTE

[4] Des demandes introduites en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique aux fins de l'exercice d'une action collective contre les défenderesses visent les véhicules EcoDiesel Dodge Ram 1500 et EcoDiesel Jeep Grand Cherokee pour les années 2014, 2015 et 2016.

[5] Tous reconnaissent que les procédures en autorisation déposées dans ces trois provinces se fondent sur les mêmes faits et allégations, à l'exception du fait que les procédures déposées en Ontario et en Colombie-Britannique visent une classe nationale, alors que le groupe visé dans la demande en autorisation au Québec se limite à cette province.

[6] Dans ces demandes en justice, on reproche aux défenderesses d'avoir :

- 6.1. conçu, fabriqué, distribué et vendu des véhicules qui émettaient des niveaux illégaux de polluants;
- 6.2. caché l'existence de dispositifs qui mettaient en échec le système de contrôle des émissions de ces véhicules; et
- 6.3. faussement représenté que ces véhicules étaient efficaces en carburant et que leurs émissions étaient conformes aux normes.

[7] Les demandes en autorisation ont été déposées le même jour en Ontario et au Québec, le 13 janvier 2017. En Colombie-Britannique, cette procédure a été déposée 6 jours plus tard, le 19 janvier 2017.

## 2. LA POSITION DES PARTIES

[8] Les demandeurs s'opposent à la suspension demandée. Pour l'essentiel, ils plaident que la suspension des procédures au Québec se ferait au mépris de l'intérêt des

résidents de cette province<sup>1</sup>. Ils ajoutent que les procédures québécoises ne peuvent être suspendues puisque les procédures ontariennes ne sont pas antérieures aux procédures québécoises et que le jugement qui sera rendu au terme des procédures ontariennes ne pourrait, en conséquence, être reconnu au Québec<sup>2</sup>.

[9] Les défenderesses rétorquent que la suspension demandée serait dans l'intérêt des membres et qu'il s'agit du seul critère qui importe dans le contexte d'une demande de suspension des procédures en matière d'action collective multiterritoriale. Elles ajoutent qu'une suspension serait conforme au principe de la proportionnalité et favoriserait une saine administration de la justice.

### 3. L'ANALYSE

#### 3.1 Les dispositions législatives pertinentes

[10] L'article 3137 du *Code civil du Québec* énonce les critères selon lesquels un tribunal québécois peut suspendre une action introduite au Québec, dans l'attente du dénouement de procédures intentées devant une instance étrangère.

|  |   |
|--|---|
| <p><b>3137.</b> L'autorité québécoise, à la demande d'une partie, peut, <u>quand une action est introduite devant elle, surseoir à statuer si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec, ou si une telle décision a déjà été rendue par une autorité étrangère.</u></p> | <p><b>3137.</b> On the application of a party, a Québec authority <u>may stay its ruling on an action brought before it if another action, between the same parties, based on the same facts and having the same subject is pending before a foreign authority, provided that the latter action can result in a decision which may be recognized in Québec, or if such a decision has already been rendered by a foreign authority.</u></p> |
| <p>[Soulignements du Tribunal]</p>   |   |

[11] L'article 3155 (4) du *Code civil du Québec* est pertinent ici au présent litige et à l'examen de la dernière condition de l'article 3137 du *Code civil du Québec*, qui porte sur la possibilité de reconnaître et d'exécuter au Québec la décision que rendra l'autorité étrangère.

<sup>1</sup> C.p.c., art. 577.

<sup>2</sup> C.c.Q., art. 3137, 3155 (4).

|  |   |
|--|---|
| <p><b>3155.</b> Toute décision rendue hors du Québec <u>est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf</u> dans les cas suivants:</p> <p>[...]</p> <p>3<sup>e</sup> La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure;</p> <p>4<sup>e</sup> <u>Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet</u>, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou <u>est pendant devant une autorité québécoise, première saisie</u>, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec;</p> | <p><b>3155.</b> A decision rendered outside Québec <u>is recognized and, where applicable, declared enforceable by the Québec authority, except</u> in the following cases:</p> <p>[...]</p> <p>(3) the decision was rendered in contravention of the fundamental principles of procedure;</p> <p>(4) <u>a dispute between the same parties, based on the same facts and having the same subject</u> has given rise to a decision rendered in Québec, whether or not it has become final, <u>is pending before a Québec authority, first seized of the dispute</u>, or has been decided in a third State and the decision meets the conditions necessary for it to be recognized in Québec;</p> |
| [Soulignements du Tribunal]  |   |

[12] L'article 577 du *Code de procédure civile* traite spécifiquement de la suspension des procédures lorsqu'une procédure d'action collective multiterritoriale est déjà introduite à l'extérieur du Québec.

|  |   |
|--|---|
| <p><b>577.</b> Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une <u>action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.</u></p> <p>Il est tenu, <u>s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action</u></p> | <p><b>577.</b> The court cannot refuse to authorize a class action on the sole ground that the class members are part of a multi-jurisdictional <u>class action already under way outside Québec.</u></p> <p><u>If asked to decline jurisdiction, to stay an application for authorization to institute a class action or to stay a class action, the court is required to have</u></p> |
|--|---|

|   |  |
|---|--|
| <p><u>collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.</u></p> <p>Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.</p> | <p><u>regard for the protection of the rights and interests of Québec residents.</u></p> <p>If a multi-jurisdictional class action has been instituted outside Québec, the court, in order to protect the rights and interests of class members resident in Québec, may disallow the discontinuance of an application for authorization, or authorize another plaintiff or representative plaintiff to institute a class action involving the same subject matter and the same class if it is convinced that the class members' interests would thus be better served.</p> |
| [Soulignements du Tribunal]   |  |

[13] L'article 18 du *Code de procédure civile* rappelle l'importance que les tribunaux doivent accorder au respect du principe de la proportionnalité et à la bonne administration de la justice.

|   |  |
|---|--|
| <p><b>18.</b> Les parties à une instance doivent respecter le <u>principe de proportionnalité</u> et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, <u>eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.</u></p> <p><u>Les juges</u> doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils</p> | <p><b>18.</b> The parties to a proceeding must observe the <u>principle of proportionality</u> and ensure that their actions, their pleadings, including their choice of an oral or a written defence, and the means of proof they use are proportionate, <u>in terms of the cost and time involved, to the nature and complexity of the matter and the purpose of the application.</u></p> <p><u>Judges</u> must likewise observe the principle of proportionality in managing the proceedings they are assigned, regardless of the stage at which they</p> |
|---|--|

|   |   |
|---|---|
| <p>interviennent. <u>Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.</u></p> | <p>intervene. <u>They must ensure that the measures and acts they order or authorize are in keeping with the same principle, while having regard to the proper administration of justice.</u></p> |
| [Soulignements du Tribunal]   |   |

[14] Finalement, l'article 49 du *Code de procédure civile* traite de la compétence générale des tribunaux :

|   |  |
|---|--|
| <p><b>49.</b> Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont <u>tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.</u></p> <p>Ils peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, <u>ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas où la loi n'a pas prévu de solution.</u></p> | <p><b>49.</b> The courts and judges, both in first instance and in appeal, have <u>all the powers necessary to exercise their jurisdiction.</u></p> <p>They may, at any time and in all matters, even on their own initiative, grant injunctions or issue protection orders or orders to safeguard the parties' rights for the period and subject to the conditions they determine. As well, <u>they may make such orders as are appropriate to deal with situations for which no solution is provided by law.</u></p> |
| [Soulignements du Tribunal]   |  |

### 3.2 La démarche analytique

[15] L'article 577 du *Code de procédure civile*, cité précédemment, traite spécifiquement des cas où le Tribunal québécois est appelé à décider si, en matière d'actions collectives multijuridictionnelles, l'instance devant le tribunal québécois doit être suspendue dans l'attente du dénouement des procédures devant une instance étrangère.

[16] Les prescriptions de cette disposition s'ajoutent aux autres conditions prévues par notre droit en matière de litispendance internationale.

### Commentaires

L'article est de droit nouveau. Il énonce diverses règles ayant toutes pour but d'assurer la protection des intérêts des membres québécois lorsqu'il existe une action collective multiterritoriale introduite hors Québec dont ils font partie.

Ainsi, l'article prévoit que le tribunal ne peut refuser l'autorisation d'exercer au Québec une action collective au seul motif que les membres qu'elle vise sont les mêmes que ceux visés par une action collective multiterritoriale. L'article précise aussi que, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation parce qu'une action collective multiterritoriale a été introduite hors Québec, il ne peut le faire sans tenir compte de la protection des droits et des intérêts des résidents québécois, lesquels doivent être adéquatement pris en considération.

Enfin, le tribunal peut, pour protéger les droits et les intérêts des membres du Québec, refuser un désistement d'une demande d'autorisation déjà présentée ou encore autoriser l'exercice d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe que celui de l'action collective multiterritoriale s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

Ces règles ajoutent un critère procédural propre à l'action collective à ceux par ailleurs établis par le Code civil aux articles 3135 et 3137, lorsqu'il s'agit pour un tribunal de décliner compétence ou de surseoir à statuer. Elles présentent un intérêt pour les résidents du Québec, notamment en raison des différences de situation liées au système juridique québécois de droit civil, lequel diffère des systèmes juridiques fondés sur la common law, en vigueur dans les autres provinces et territoires canadiens.<sup>3</sup>

[Soulignements du Tribunal]

[17] Ainsi, les considérations relatives à la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec ne supplantent pas les conditions prévues aux autres dispositions qui font partie du droit québécois. Ces autres exigences doivent également être remplies pour permettre la suspension d'un recours intenté devant un tribunal québécois.

[18] L'analyse d'une demande de suspension en matière d'actions collectives multijuridictionnelles consiste donc d'abord à déterminer si les conditions de suspension par ailleurs applicables à tous les cas de litispendance internationale sont remplies. Le critère de la protection des droits et intérêts des résidents du Québec se pose ensuite, si la suspension est par ailleurs permise selon les conditions substantives du droit international privé québécois.

---

<sup>3</sup> *Commentaires de la ministre de la Justice, Code de Procédure Civile, RLRQ, c. C-25.01 – art. 577.*

### 3.3 Les conditions de suspension en matière de litispendance internationale (C.c.Q., art. 3137, 3155(4))

[19] L'exception de litispendance internationale codifiée à l'article 3137 du *Code civil du Québec*, cité précédemment, permet au tribunal québécois de suspendre les procédures pendantes au Québec si cinq critères sont remplis :

- 19.1. Les deux actions sont mues entre les mêmes parties;
- 19.2. Les deux actions sont fondées sur les mêmes faits;
- 19.3. Les deux actions ont le même objet;
- 19.4. L'autre action est déjà pendante devant l'autorité étrangère;
- 19.5. L'action étrangère peut donner lieu ou a déjà donné lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec.

[20] Le juge saisi d'une demande en suspension fondée sur l'article 3137 du *Code civil du Québec* jouit tout de même du pouvoir discrétionnaire de refuser le sursis demandé, et ce, même si toutes les conditions sont respectées<sup>4</sup>. Le Tribunal n'est donc pas forcé de suspendre les procédures au Québec si une telle suspension apparaît par ailleurs non souhaitable.

[21] Cette discrétion peut notamment être exercée si l'action instituée devant l'autre juridiction ne procède pas, est dans un état d'attente ou se trouve dans une sorte de limbes judiciaires<sup>5</sup>.

[22] En matière d'actions collectives plus particulièrement, la complexité et les coûts reliés à des recours multijuridictionnels, entre autres à la lumière des variantes qui existent entre les régimes juridiques des différentes provinces canadiennes et de ses territoires, peuvent également justifier un refus de suspendre un recours québécois, et ce, malgré que les conditions de l'article 3137 du *Code civil du Québec* soient remplies<sup>6</sup>.

[23] Notons toutefois que cette discrétion n'existe que si les conditions de l'article 3137 du *Code civil du Québec* sont respectées. Elle ne permet pas, à l'inverse, de passer outre aux prescriptions de cet article pour accorder un sursis des procédures québécoises malgré que toutes les conditions ne soient pas réunies<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 50.

<sup>5</sup> *Fastwing Investment Holdings Ltd. c. Bombardier inc.*, 2011 QCCA 432, par. 26, 27; Québec (prov.), Ministre de la Justice, *Commentaires du Ministre de la Justice: le Code civil du Québec*, Tome 2, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 2001.

<sup>6</sup> *Melley c. Toyota Canada inc.*, 2011 QCCS 1229, par. 29-43.

<sup>7</sup> *Fastwing Investment Holdings Ltd. c. Bombardier inc.*, 2011 QCCA 432, par.32 (j. M.-F. Bich, j. unique).



[24] Une précision additionnelle s'impose en ce qui a trait à l'applicabilité de l'article 3137 du *Code civil du Québec* lorsque les procédures concurrentes en cause sont, comme ici, des demandes en autorisation d'action collective.

[25] Sur cette question, les défenderesses invoquent le texte de l'article 3137 du *Code civil du Québec* et plaident que jusqu'à ce que l'action collective ne soit autorisée, il n'existe pas d'« action » au sens de l'article 3137 du *Code civil du Québec*. Selon les défenderesses cette disposition ne s'appliquerait donc pas ici puisque les procédures en Ontario et au Québec sont toutes deux au stade de l'autorisation.

[26] Cette proposition ne peut être retenue pour deux raisons.

[27] Premièrement, retenir cet argument purement sémantique se ferait au mépris de l'objet de cette disposition. En effet, l'exception de litispendance internationale codifiée à l'article 3137 du *Code civil du Québec* vise à ne pas porter inutilement atteinte à la sécurité du droit en restreignant la possibilité que des jugements contradictoires puissent être rendus dans différentes juridictions, par ailleurs compétentes<sup>8</sup>.

[28] Or, le risque de jugements contradictoires existe autant avant qu'après l'autorisation d'une action collective. Au surplus, le sort des procédures à l'étape de l'autorisation a un effet déterminant sur la suite des choses. Des jugements contradictoires sur les questions qui se posent au stade de l'autorisation risquent d'avoir des effets aussi peu souhaitables que des jugements contradictoires sur les questions qui se posent une fois une action collective autorisée.

[29] Deuxièmement, la Cour suprême du Canada<sup>9</sup> s'est déjà penchée sur le sens de l'expression « litige », employée à l'article 3155 (4) du *Code civil du Québec* en matière de reconnaissance de jugements étrangers. Il en ressort qu'en ce domaine à tout le moins, l'expression « litige » doit recevoir une interprétation large qui englobe les différentes formes de débat judiciaire et qu'une demande d'autorisation d'une action collective est une forme de débat judiciaire qui répond à la notion de « litige » au sens de l'article 3155 (4) du *Code civil du Québec*.

[30] Le Tribunal ne voit aucune raison valable de retenir une approche différente en raison de l'emploi du terme « action » à l'article 3137 du *Code civil du Québec*.

[31] Troisièmement, les Commentaires de la ministre de la Justice concernant l'article 577 du *Code de procédure civile*, cités précédemment, précisent que les critères de cette disposition s'ajoutent à ceux des articles 3137 et 3155 du *Code civil du Québec*, entre autres lorsqu'on demande au Tribunal de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective. Ces commentaires sont cohérents avec l'interprétation que le Tribunal

---

<sup>8</sup> *Commentaires du ministre de la Justice*, Code civil du Québec, art. 3137 C.c.Q.

<sup>9</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 54.

retient quant à l'applicabilité de l'article 3137 du *Code de procédure civile* au stade de l'autorisation d'une action collective.

[32] Des procédures en autorisation constituent donc un débat judiciaire susceptible de mener à des jugements contradictoires et sont des « actions » au sens de l'article 3137 du *Code civil du Québec*<sup>10</sup>. Les conditions prévues à cette disposition doivent donc être remplies, dans un premier temps, pour que le tribunal québécois puisse suspendre les procédures québécoises en autorisation d'action collective, dans l'attente du dénouement de procédures en action collective devant une instance étrangère.

[33] Cela étant, tous admettent que les trois premières conditions de l'article 3137 du *Code civil du Québec* sont remplies. En effet, les procédures en Ontario et au Québec présentent une identité de parties<sup>11</sup>, de faits et d'objet. Tous reconnaissent que ces différentes procédures créent une situation de litispendance et un risque de jugements contradictoires sur des questions déterminantes.

[34] Cependant, les demandeurs plaident que la quatrième condition n'est pas remplie puisque les procédures en Ontario n'ont pas été déposées avant les procédures québécoises.

[35] Les demandeurs ajoutent que la cinquième condition ne serait pas respectée non plus. Selon eux, le fait que les procédures n'aient pas été déposées d'abord en Ontario empêcherait éventuellement de reconnaître au Québec tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre des procédures ontariennes.

[36] Examinons donc successivement les quatrième et cinquième conditions de l'article 3137 du *Code civil du Québec*.

[37] La quatrième condition exige que le dépôt de l'action devant l'autorité étrangère soit antérieur à celui de l'action au Québec. Cette exigence repose à la fois sur la nécessité d'éviter le « *forum shopping* » et sur l'emploi du terme « déjà », à l'article 3137 du *Code civil du Québec*<sup>12</sup>. Elle s'applique en cas de litispendance internationale, lorsqu'un recours concurrent est déposé devant un tribunal étranger.

[38] En cela, l'exigence d'antériorité du recours étranger se distingue de la règle du « premier qui dépose », qui s'applique lorsque plusieurs demandes en autorisation d'action collective sont déposées devant la Cour supérieure du Québec. La Cour d'appel

<sup>10</sup> Voir dans le même sens : *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, par. 48-49.

<sup>11</sup> Les membres du recours envisagé au Québec sont inclus dans la classe nationale visée en Ontario.

<sup>12</sup> *Fastwing Investment Holdings Ltd. c. Bombardier inc.*, 2011 QCCA 432, par. 30-32 (j. M.-F. Bich, j. unique). Voir également G. GOLDSTEIN, *Droit international privé*, vol. 2, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2013, p. 69; Jeffrey TALPIS, *If I am from Grand-Mère, Why Am-I Being Sued in Texas?*, Montréal, Les Éditions Thémis inc., 2000, pp. 52-53.

du Québec a déjà précisé que la règle du premier qui dépose n'est prévue à aucun article de loi et est uniquement de droit prétorien<sup>13</sup>.

[39] La latitude et la souplesse dont les tribunaux jouissent dans l'application de cette règle<sup>14</sup>, afin de déterminer laquelle des procédures concurrentes procèdera d'abord, n'existent donc pas en matière de litispendance internationale. En cette matière, les critères précis de l'article 3137 du *Code civil du Québec* énoncent les conditions à remplir pour demander une suspension des procédures québécoises.

[40] Ici, les procédures en autorisation ont été déposées le même jour au Québec et en Ontario.

[41] Précisons qu'en l'absence d'une preuve adéquate du droit ontarien, qui aux fins du présent litige est un droit étranger, le Tribunal ne peut pas conclure ici, comme la demanderesse le plaide, que les procédures déposées en Ontario le 13 janvier 2017 seraient irrégulières parce qu'aucune urgence n'aurait justifié le dépôt d'une *Notice of Action*, plutôt qu'un *Statement of Claim*<sup>15</sup>.

[42] Ainsi, le Tribunal retient que deux demandes en autorisation ont été déposées en Ontario et au Québec le 13 janvier 2017.

[43] De plus, les deux parties se sont gardées de fournir des précisions sur l'heure du dépôt des procédures devant chacune des juridictions. Sans avancer que la question de l'antériorité des procédures puisse se trancher à l'aune de détails aussi minuscules que l'heure et la minute du dépôt des procédures, le Tribunal retient que les procédures ont été déposées ici de façon simultanée en Ontario et au Québec.

[44] Cela mène à un questionnement singulier et néanmoins déterminant : lorsque des procédures sont déposées simultanément, peut-on considérer qu'une d'entre elles est antérieure à l'autre? Si oui, laquelle? La réponse à cette question varie-t-elle au gré du résultat désiré?

[45] À défaut d'autre assise plus valable, la solution repose sur les principes de fardeau de la preuve et d'interprétation des lois.

[46] En effet, celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention<sup>16</sup>. Ainsi, la partie qui demande le bénéfice de la suspension des procédures a le fardeau de démontrer que les conditions de l'article 3137 du *Code civil du Québec* sont remplies.

---

<sup>13</sup> *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132, par. 26.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 44, 47-50.

<sup>15</sup> *Rules of civil Procedure*, RRO 1990, Reg. 194.

<sup>16</sup> C.c.Q., art. 2803.

[47] De plus, les exceptions doivent être interprétées restrictivement<sup>17</sup>. Or, la continuation des procédures au Québec est la règle. À preuve, même lorsque les conditions sont remplies, le Tribunal peut néanmoins refuser la suspension des procédures québécoises. L'article 3137 du *Code civil du Québec* fait donc exception au principe de la continuation des procédures au Québec et doit être interprété restrictivement, tout en gardant à l'esprit l'objectif de cette disposition.

[48] De ce qui précède, il découle que les défenderesses n'ont pas établi que les procédures en Ontario ont été intentées avant les procédures au Québec.

[49] Ainsi, la quatrième condition n'est pas remplie et la suspension ne peut être accordée.

[50] Le Tribunal estime tout de même justifié d'aborder les autres éléments de l'analyse, et ce, bien que la conclusion de non-respect de la quatrième condition de l'article 3137 du *Code civil du Québec* scelle le sort de la demande en suspension.

[51] En effet, tel que mentionné précédemment, la discrétion dont le Tribunal jouit au moment de traiter d'une demande présentée en vertu de l'article 3137 du *Code civil du Québec* ne permet pas de passer outre au non-respect des conditions de cette disposition.

[52] En dépit de leur importance capitale, la nécessité de tenir compte du respect des droits et intérêts des résidents du Québec en matière d'actions collectives multijuridictionnelles<sup>18</sup>, le respect des principes de proportionnalité et de saine administration de la justice<sup>19</sup> et les pouvoirs généraux des tribunaux<sup>20</sup>, ne supplantent pas les exigences de l'article 3137 du *Code civil du Québec*. Autrement, le législateur se serait contenté de tels énoncés de principe, sans adopter de dispositions spécifiques comme l'article 3137.

[53] Cela étant, la cinquième condition de l'article 3137 du *Code civil du Québec* semble remplie ici, et ce, suivant les mêmes principes d'interprétation que ceux appliqués pour étudier le quatrième critère mentionné précédemment.

[54] Cette cinquième condition impose de démontrer que le jugement rendu au terme des procédures en Ontario pourra être reconnu au Québec. Autrement, le risque de jugement contradictoire n'existe pas et la suspension ne serait pas justifiée.

[55] Il appartient donc aux défenderesses, qui demandent ici la suspension, de démontrer que le jugement qui serait rendu en Ontario pourrait être reconnu au Québec.

---

<sup>17</sup> Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, nos 1670 et 1784.

<sup>18</sup> C.p.c., art. 577.

<sup>19</sup> C.p.c., art. 18.

<sup>20</sup> C.p.c., art. 49.

[56] Dans le cas qui nous occupe, cette condition soulève une interrogation en ce qui a trait au sous-paragraphe 4 de l'article 3155 du *Code civil du Québec*, qui prévoit une exception au principe de la reconnaissance au Québec de jugements étrangers<sup>21</sup>. En effet, en cas de litispendance, l'article 3155 (4) du *Code civil du Québec* « assure la primauté du for québécois, à condition qu'il ait été le premier saisi »<sup>22</sup>, et empêche la reconnaissance au Québec du jugement rendu à l'étranger dans un tel cas.

[57] Ainsi, il appartient à la partie qui invoque le bénéfice de cette exception au principe de la reconnaissance des jugements étrangers (ici les demandeurs) de prouver que l'exception s'applique, en démontrant que le dépôt de l'action québécoise a précédé celui de l'action ontarienne.

[58] Ici, les demandeurs ne peuvent se décharger de ce fardeau. L'action au Québec et en Ontario ont été déposées simultanément.

[59] La cinquième condition de l'article 3137 du *Code civil du Québec* est donc remplie.

[60] Quelques remarques additionnelles s'imposent pour répondre à des arguments que soulèvent les demandeurs en ce qui concerne le sous-paragraphe 3 de l'article 3155 du *Code civil du Québec*. Cette disposition empêche également de reconnaître au Québec un jugement étranger si celui-ci a été rendu en violation des principes essentiels de la procédure applicable au Québec.

[61] La Cour suprême a retenu que l'absence de communications claires et adaptées aux membres qui résident au Québec violait les « principes essentiels de la procédure ». Pareilles circonstances empêchaient donc de déclarer exécutoire au Québec une décision qu'un tribunal ontarien avait rendue sans respecter ces principes essentiels de la procédure d'actions collectives au Québec<sup>23</sup>.

[62] Le Tribunal ne peut certes pas conclure ici que le jugement qui sera rendu aux termes des procédures en Ontario violerait les principes essentiels de la procédure québécoise au sujet des avis aux membres et ne pourrait, pour ce motif, être reconnu au Québec.

[63] Ainsi, le Tribunal retient que les procédures ontariennes pourraient donner lieu à un jugement pouvant être reconnu au Québec.

[64] Malgré que toutes les conditions de l'article 3137 du *Code civil du Québec* ne soient pas remplies en raison du non-respect de la quatrième condition de cet article et que la demande en suspension doit être rejetée pour ce seul motif, le Tribunal aborde tout de même les critères suivants.

---

<sup>21</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 22, 36.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 50.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 42-43.

### 3.4 Les conditions à la suspension des procédures en matière d'actions collectives multiterritoriales (C.p.c., art. 577)

[65] Le Tribunal est ici saisi d'une demande de suspension des procédures dans le contexte où des demandes en autorisation d'action collective déposées au Québec et en Ontario visent des résidents du Québec.

[66] Les paramètres de l'article 577 du *Code de procédure civile* cité précédemment, qui impose de prendre en considération la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec, s'ajoutent donc à l'analyse.

[67] Précisons d'abord que l'*Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*<sup>24</sup> prévoyait que le tribunal devait être convaincu que le tribunal étranger était mieux placé que le Tribunal québécois pour trancher les questions soulevées. Cette condition ne fait plus partie de l'article 577 du *Code de procédure civile*, présentement en vigueur, dont le texte a été assoupli. La disposition impose seulement au Tribunal de « prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec ».

[68] Notons également que l'article 577 du *Code de procédure civile* réfère à une demande de suspension faite lorsqu'une action collective multiterritoriale est « déjà introduite à l'extérieur du Québec ». L'emploi du terme « déjà », tout comme à l'article 3137 du *Code civil du Québec*, reprend l'exigence de l'antériorité de la procédure étrangère. L'importance de respecter cette condition pour obtenir une suspension des procédures québécoises s'en trouve renforcée. Or, comme expliqué précédemment<sup>25</sup>, cette exigence n'est pas remplie ici.

[69] L'analyse pourrait encore s'arrêter ici, mais il paraît utile de traiter plus avant des exigences de l'article 577 du *Code de procédure civile*.

[70] La protection des droits et des intérêts des résidents du Québec s'apprécie à l'aune de plusieurs critères, notamment :

70.1. L'avancement des procédures devant l'autre juridiction<sup>26</sup>;

70.2. La participation active des avocats du groupe au Québec dans les procédures en cours devant l'autre juridiction<sup>27</sup>;

70.3. Le fait qu'il n'existe aucune règle nationale pour régir les cas de

<sup>24</sup> Dépôt - 29 septembre 2011, 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature (Qc), art. 579.

<sup>25</sup> Paragraphes [37] à [49] du présent jugement.

<sup>26</sup> *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, par. 72; *Muraton c. Toyora Canada inc.*, 2017 QCCS 1858, par. 8-14.

<sup>27</sup> *Option Consommateurs c. American Airlines*, 2017 QCCS 596, par. 20-21.

litispendance internationale<sup>28</sup>;

70.4. La différence des lois applicables devant les différentes juridictions<sup>29</sup>;

70.5. Le fait que le représentant du groupe proposé au Québec soit dans une meilleure position pour représenter les membres du Québec que le représentant dans le recours pendant devant une autre juridiction<sup>30</sup>;

70.6. La participation et l'intérêt démontré par les membres quant aux procédures au Québec;

70.7. L'intérêt démontré à l'égard des résidents du Québec et leur participation dans les procédures en cours devant l'autre juridiction;

[71] Ici, les défenderesses plaident qu'une suspension des procédures au Québec, dans l'attente du dénouement des procédures en Ontario, serait dans l'intérêt des membres que l'action collective au Québec vise à représenter. Les demandeurs sont d'avis contraire.

[72] Le Tribunal a bénéficié de l'éclairage des deux parties sur ces points<sup>31</sup>. À la suite d'une ordonnance de réouverture des débats, le Tribunal a également entendu le témoignage de Me David Stern (Sotos LLP), un des avocats du consortium pour les demandeurs dans le dossier ontarien.

[73] Sur la question de l'avancement des procédures, le Tribunal retient ceci.

[74] Sans que des délais injustifiables ne soient notés en ce qui a trait aux procédures ontariennes, il appert que le dossier ontarien n'est guère plus avancé que celui du Québec.

[75] Pour l'essentiel, les démarches déployées jusqu'ici dans le cadre des procédures en Ontario ont consisté à mettre en place un consortium destiné à représenter les demandeurs dans les 5 différentes procédures en action collective déposées en Ontario. Un consortium formé de 5 firmes d'avocats<sup>32</sup>, dont la firme des demandeurs au Québec ne fait pas partie, a donc été désigné pour représenter les demandeurs dans le dossier consolidé d'action collective en Ontario.

<sup>28</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2009] 1 R.C.S. 549, par. 56-57; *Melley c. Toyota Cana inc.*, 2011 QCCS 1229, par. 35-39.

<sup>29</sup> *Melley c. Toyota Cana inc.*, 2011 QCCS 1229, par. 40-41; *Commentaires de la ministre de la Justice, Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 – art. 577.

<sup>30</sup> *Lebrasseur c. Hoffmann-LaRoche ltée*, 2011 QCCS 5457, par. 39.

<sup>31</sup> Déclarations sous serment de Me Noah Boudreau (26 septembre 2017) et de Me Andrea Grass (20 et 22 septembre 2017) et de Me David Stern (10 novembre 2017).

<sup>32</sup> Siskinds LLP, Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Lenczner Slaght LLP et Sutts, Stroberg LLP.

[76] De nombreux efforts ont donc été déployés en Ontario pour constituer ce consortium, pour négocier les ententes qu'une telle situation impose et pour préparer une demande consolidée en autorisation.

[77] La demande consolidée en autorisation (*Notice of Motion*)<sup>33</sup> a été déposée en Ontario le 28 avril 2017, au nom du consortium. Un *Fresh Statement of Claim*<sup>34</sup>, qui entre autres ajoute des défendeurs aux procédures<sup>35</sup> et détaille plus avant les fondements de la demande d'autorisation, devrait être déposé incessamment en Ontario.

[78] Les avocats des demandeurs en Ontario estiment que l'audience en autorisation devrait avoir lieu avant la fin de 2018. Aucune date n'est fixée pour le moment. La contestation des défenderesses actuelles doit être déposée pour le 29 janvier 2018. Cependant, rien n'a encore été arrêté avec les défendeurs qui seront ajoutés aux procédures.

[79] L'ajout de défendeurs aux procédures, dont un a un siège social en Allemagne, occasionnera vraisemblablement des délais additionnels. L'ajout d'un représentant québécois, si les procédures québécoises sont suspendues et si cette mesure est jugée utile pour la représentation des résidents du Québec, se traduirait probablement aussi par des procédures et délais supplémentaires, notamment pour interroger ce nouveau représentant.

[80] Au Québec, le dossier en est au stade de l'autorisation. La demande en suspension a été débattue. Les défenderesses ont déposé une demande pour être autorisées à interroger le représentant. Les procédures en sont au point mort, en attendant le présent jugement sur la demande en suspension.

[81] Il y a lieu de croire que les procédures pourraient procéder de façon légèrement plus aisée au Québec, ne serait-ce que parce qu'elles impliqueraient des efforts de coordination moins importants pour la représentation des demandeurs. Un seul cabinet y représente les demandeurs, et non un consortium.

[82] Par ailleurs, le fait que le droit québécois serait plus avantageux pour les demandeurs en raison de la non-applicabilité au Québec de la doctrine du *Privity of Contract* ne justifie pas de préconiser la continuation des procédures au Québec.

[83] En effet, la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>36</sup> au Québec crée un lien direct avec le fabricant et permet au consommateur qui a acheté initialement le bien et au consommateur acheteur subséquent d'exercer directement certains recours contre le

---

<sup>33</sup> Pièce R-7.

<sup>34</sup> Pièce R-8.

<sup>35</sup> Robert Bosch inc., Robert Bosch GMBH et Robert Bosch LLC.

<sup>36</sup> RLRQ, c. P-40.1, art. 53, 54.



fabricant. Cependant, en droit ontarien du moins, la doctrine du *Privity of Contract* pourrait faire obstacle à certains recours directs contre le fabricant<sup>37</sup>.

[84] Or, les avantages et économies que présentent les actions collectives multijuridictionnelles peuvent l'emporter sur les inconvénients qui découlent des variantes dans les régimes juridiques à appliquer. Il semble que cela soit le cas ici.

[85] Plus précisément, la preuve d'expert quant à l'état du droit québécois sur la question, à la lumière des articles 53 et 54 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>38</sup>, ne serait vraisemblablement pas très élaborée.

[86] De plus, la distinction entre l'état du droit québécois et celui des autres provinces canadiennes en ce qui a trait à l'applicabilité de la doctrine du *Privity of Contract* pourrait avoir une incidence limitée sur l'issue du litige.

[87] En effet, la demande en autorisation ne repose pas uniquement sur une violation de la garantie de qualité du bien vendu en matière de droit de la consommation. Elle se fonde également sur des allégations de fausses représentations, de violation de la *Loi sur la concurrence*<sup>39</sup>, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*<sup>40</sup> et des différentes lois provinciales sur la protection de l'environnement. En ces matières, la doctrine du *Privity of Contract* pourrait être d'une pertinence limitée, voire nulle.

[88] En ce qui a trait à la communication avec les membres et au respect des principes de la procédure québécoise en cette matière, le Tribunal retient que les droits des résidents du Québec seraient autant respectés devant l'instance québécoise ou ontarienne.

[89] On ne peut en effet présumer que les avocats en demande dans le recours ontarien ne protégeraient pas adéquatement les intérêts des résidents du Québec et ne les tiendraient pas adéquatement informés de procédures.

[90] Un rappel sur l'importance des communications avec les membres est d'ailleurs de mise ici, et ce, pour les avocats impliqués de part et d'autre dans les procédures au Québec.

[91] En effet, les demandes des défenderesses en suspension de l'instance au Québec et pour permission d'interroger le représentant ont été déposées le 31 mai 2017.

[92] D'une part, il incombe à la partie qui dépose des procédures (ici les défenderesses) de s'assurer qu'elles soient publiées au Registre des actions collectives. Or, il aura fallu un rappel du Tribunal pour que les défenderesses entreprennent les

---

<sup>37</sup> *Arora c. Whirlpool Canada LP*, 2013 ONCA 657 CanLII, par. 32-33, 37-41, 112-113.

<sup>38</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>39</sup> LRC 1985, c. C-34.

<sup>40</sup> *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, (L.C. 1999, ch. 33).

démarches afin de publier leur demande en suspension au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

[93] D'autre part, l'intérêt des membres à connaître l'existence et le dénouement de ces procédures, particulièrement la demande en suspension des procédures québécoises, est indéniable. Or, les avocats des demandeurs au Québec n'avaient pas plus songé à informer leurs clients de la demande en suspension des procédures et des impacts possibles de l'issue de ce débat sur la défense de leurs intérêts. Il semble que l'idée de les en informer ne soit venue que lorsque le Tribunal s'est enquis auprès des avocats de la façon dont on entendait informer les demandeurs du débat à venir sur la demande en suspension des procédures québécoises. Les avocats des demandeurs au Québec sont mal placés pour faire la leçon sur l'importance des communications avec les résidents du Québec.

[94] Le souci de tenir les membres informés en temps utile des procédures déposées n'a pas été jusqu'ici une préoccupation envahissante ni pour les avocats des demandeurs ni pour ceux des défenderesses. C'est le moins qu'on puisse dire.

[95] Les préoccupations que l'avocat des demandeurs au Québec énonce quant à la langue des communications avec les membres du groupe tombent également à plat lorsqu'on constate que la demande d'autorisation déposée au Québec il y a plus d'un an n'a jamais traduite en français.

[96] De fait, il est permis de croire que la perspective et les représentations de l'avocat en demande sur l'intérêt des résidents du Québec seraient différentes si ses efforts pour faire partie du consortium en Ontario avaient été couronnés de succès.

[97] Le Tribunal conclut néanmoins que la poursuite des procédures au Québec peut présenter un léger avantage pour les résidents du Québec, et ce, pourvu que les avocats en demande au Québec fassent le nécessaire pour y faire progresser le dossier avec diligence et s'assurent d'une communication utile et efficace avec les résidents du Québec. Le Tribunal se permet de présumer que les ajustements nécessaires seront apportés.

[98] Précisons finalement que le Tribunal n'accorde aucun poids au fait que 87 % des personnes qui ont répondu au sondage préparé par la firme qui représente les demandeurs au Québec désirent que les procédures se continuent au Québec et non en Ontario. Les questions sont si tendancieuses qu'il y a lieu de se demander si les 13 % qui ont répondu autrement l'ont fait par erreur. En effet, elles représentent que le fait de poursuivre les procédures en Ontario se ferait au détriment des droits des résidents du Québec. Il appartient au Tribunal de répondre à cette question, qui requiert un exercice sérieux d'analyse.

### 3.5 Le principe de la proportionnalité, la bonne administration de la justice et la compétence générale des tribunaux (C.p.c., art. 18, 49)

[99] Ces dispositions et principes, tout aussi importants et déterminants soient-ils, ne supplantent pas les règles par ailleurs prévues dans notre droit. Entre autres, ils ne permettent pas de passer outre aux exigences de l'article 3137 du *Code civil du Québec*<sup>41</sup>.

[100] Le risque de duplication des débats et de jugement contradictoires existe bel et bien ici. Il ne permet pas de passer outre à l'analyse qui précède et de laquelle deux constats ressortent :

100.1. La quatrième condition de l'article 3137 du *Code civil du Québec* n'est pas remplie ici, ce qui ne permet pas, en conséquence, d'accorder la suspension demandée ;

100.2. La poursuite des procédures au Québec présente un léger avantage pour les résidents du Québec, pourvu que l'avocat en demande s'assure de déployer les efforts nécessaires pour y faire progresser le dossier et pour communiquer de façon utile et efficace avec les membres.

[101] Ajoutons que le fait que les défenderesses aient à faire face à des procédures portant sur les mêmes faits dans différentes juridictions n'a ici aucun impact en ce qui a trait à l'appréciation de tous les critères et considérations sur lesquels le Tribunal fonde sa décision. Comme le rappelait récemment le juge Pierre-C. Gagnon :

[8] [U]ne entreprise qui fait affaires dans plusieurs juridictions n'a aucun droit de choisir dans laquelle d'entre elles elle désire se défendre, et pas plus de droit de procéder en priorité dans une seule juridiction.<sup>42</sup>

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

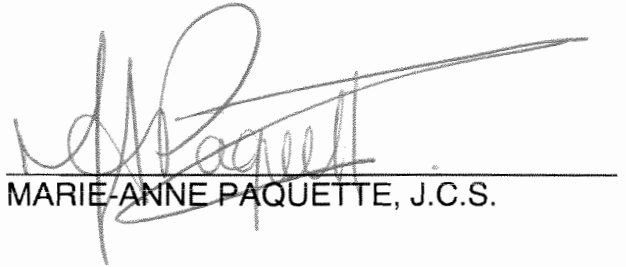
[102] **REJETTE** la demande en suspension;

[103] **ACCORDE** aux parties un délai expirant le 12 février 2018 pour confirmer qu'elles ont produit toutes leurs demandes préliminaires préalables au débat sur la demande d'autorisation, sous peine probable de forclusion;

<sup>41</sup> *Option Consommateurs c. LG Chem Ltd.*, 2017 QCCS 3569, par. 59.

<sup>42</sup> *Vachon c. Glaxosmithkline inc.*, 2017 QCCS 2511.

[104] **SANS FRAIS.**



MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

Me Andrea Grass  
Me Jeff Orenstein  
**CONSUMER LAW GROUP INC.**  
Avocats pour les parties demandereses

Me Martin F. Sheehan  
Me Noah Boudreau  
Me Peter Pliszka  
**FASKEN MARTINEAU DU MOULIN LLP**  
Avocats pour les parties défenderesses

Dates d'audience : 29 septembre et 20 novembre 2017; cette dernière audience ayant eu lieu à la suite de l'ordonnance de réouverture des débats rendue le 18 octobre 2017.

**TABLE DES MATIÈRES**

|  |    |
|--|----|
| APERÇU.....  | 1  |
| 1. LE CONTEXTE .....   | 2  |
| 2. LA POSITION DES PARTIES.....  | 2  |
| 3. L'ANALYSE.....  | 3  |
| 3.1 Les dispositions législatives pertinentes .....  | 3  |
| 3.2 La démarche analytique.....  | 6  |
| 3.3 Les conditions de suspension en matière de litispendance internationale<br>(C.c.Q., art. 3137, 3155(4)).....                                     | 8  |
| 3.4 Les conditions à la suspension des procédures en matière d'actions<br>collectives multiterritoriales (C.p.c., art. 577) .....                    | 14 |
| 3.5 Le principe de la proportionnalité, la bonne administration de la justice et la<br>compétence générale des tribunaux (C.p.c., art. 18, 49) ..... | 19 |
| POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....   | 19 |
| TABLE DES MATIÈRES.....  | 21 |